



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-190

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire / 43-2021-12-16-00002 - CDU 043-2021-0006 (19 pages)	Page 4
43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels 43-2021-12-06-00003 - Prescription PPRMT (2 pages)	Page 24
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections 43-2021-12-16-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-106 du 16 décembre 2021 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross « Richard Saint » ?? situé lieu-dit « Eycenac » à Vals-près-le-Puy (6 pages)	Page 27
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement 43-2021-12-09-00005 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour inventaire naturaliste sur Cnes Bournoncle St Pierre, Chaudeyrolles et Polignac (4 pages)	Page 34
43-2021-12-09-00006 - Arrêté portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société PEM à Siaugues Ste-Marie (2 pages)	Page 39
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Education routière 43-2021-12-16-00003 - ARRETE AGREMENT O'THO (3 pages)	Page 42
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités 43-2021-12-14-00003 - Agrément du centre hospitalier Emile Roux pour la formation et l'organisation des agents SSIAP (3 pages)	Page 46
43-2021-12-03-00005 - ARR PREF DSC/SDS n° 2021-355 portant renouvellement agrément d'un organisme de formation CCI de Haute-Loire LE PUY en VELAY (2 pages)	Page 50
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de brioude 43-2021-12-03-00004 - Arrêté préfectoral N°SPB 2021/73 en date du 3 décembre 2021 prononçant le transfert à la commune de LE MAS-DE-TENCE de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Ruelle - commune de LE MAS-de-TENCE (2 pages)	Page 53
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE 43-2021-12-10-00001 - RAA Abbe de l'épée (4 pages)	Page 56
43-2021-12-10-00002 - RAA ADAPEI (4 pages)	Page 61
43-2021-12-10-00003 - RAA APAJH 43 (4 pages)	Page 66

43-2021-12-10-00004 - RAA APAJH 43 (4 pages)	Page 71
43-2021-12-10-00005 - RAA ASEA 43 (3 pages)	Page 76
43-2021-12-10-00006 - RAA EMA CRF (3 pages)	Page 80
43-2021-12-10-00007 - RAA ESAT ADIMCP 42 (3 pages)	Page 84
43-2021-12-10-00008 - RAA ESAT LADP (3 pages)	Page 88
43-2021-12-10-00009 - RAA ESAT Rosières (2 pages)	Page 92
43-2021-12-10-00010 - RAA FAm Haut Allier (2 pages)	Page 95
43-2021-12-10-00011 - RAA FAM le Meygal (2 pages)	Page 98
43-2021-12-10-00012 - RAA FAM le Volcan (2 pages)	Page 101
43-2021-12-10-00013 - RAA FAM Pradelles (2 pages)	Page 104
43-2021-12-10-00014 - RAA IME CRF (3 pages)	Page 107
43-2021-12-10-00015 - RAA L'ESSOR (3 pages)	Page 111
43-2021-12-10-00016 - RAA MAHVU (3 pages)	Page 115

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-12-16-00002

CDU 043-2021-0006



PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE

CONVENTION D'UTILISATION APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS

N° 043-2021-0006

Le 16/12/2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont 17 rue des Moulins 43000 Le PUY-EN-VELAY, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2021-24 du 17 mars 2021, et à la subdélégation de signature qu'il a lui-même consenti par arrêté du 17 mars 2021, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire, représentée par Monsieur Bertrand DUBESSET, Directeur Départemental, dont les bureaux sont situés 13 rue des Moulins, 43000 le Puy-en-Velay, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de Haute-Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition **d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé 13, rue des Moulins 43000 le Puy-en-Velay** .

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la **Direction Départementale des Territoires** de la Haute-Loire, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Partie de l'ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis 13 rue de l'école normale, 43000 le Puy-en-Velay, d'une superficie totale au sol de **2953 m²** cadastré **157 section Aw numéros 209, 250 et 257**, sur la commune du Puy en Velay, tel qu'il figure sur le plan en annexe, délimité par un liseré rouge.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée **AUVE 144737/127924/5 et 144737/357035/16 pour les parkings.**

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée **AUVE/144737/127924/19**.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (*annexe*).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint :
les parties privatives sont libellées **DDT** ;

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention (1)

La présente convention est conclue pour une durée de NEUF(2) années entières et consécutives qui commence le **01/01/2020**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.
La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire en application de l'article R.2313-4 du CG3P.

(2) Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un titre d'occupation d'une durée supérieure à celle prévue à l'article R.2313-4 du CG3P, il convient d'adapter la durée de la convention d'utilisation à la durée du titre régulièrement délivré.

Article 4 *Etat des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5 *Ratio d'occupation (1)*

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) (2) : **2936,96 m²**
- Surface utile brute (SUB) : **2936,96 m²**
- Surface utile nette (SUN) : **1938,35 m²**

Au 1^{er} janvier 2019 (*année de la conclusion de la convention*), les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : ➤ Emplois réels : 116

➤ Postes de travail : 116

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **28,58 mètres carrés par agent (SUB/postes de travail)**.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

(2) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6 *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7 *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10 *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 11 *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est provisoirement fixé à **96€/m²**. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12 *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (I) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

Article 13 *Inventaire*

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national.

Article 14 *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2028**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
SIGNE

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
SIGNE

Le Préfet du département de la Haute-Loire,
SIGNE

Département :
HAUTE LOIRE

Commune :
LE PUY EN VELAY

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/10/2019
(fuseau horaire de Paris)

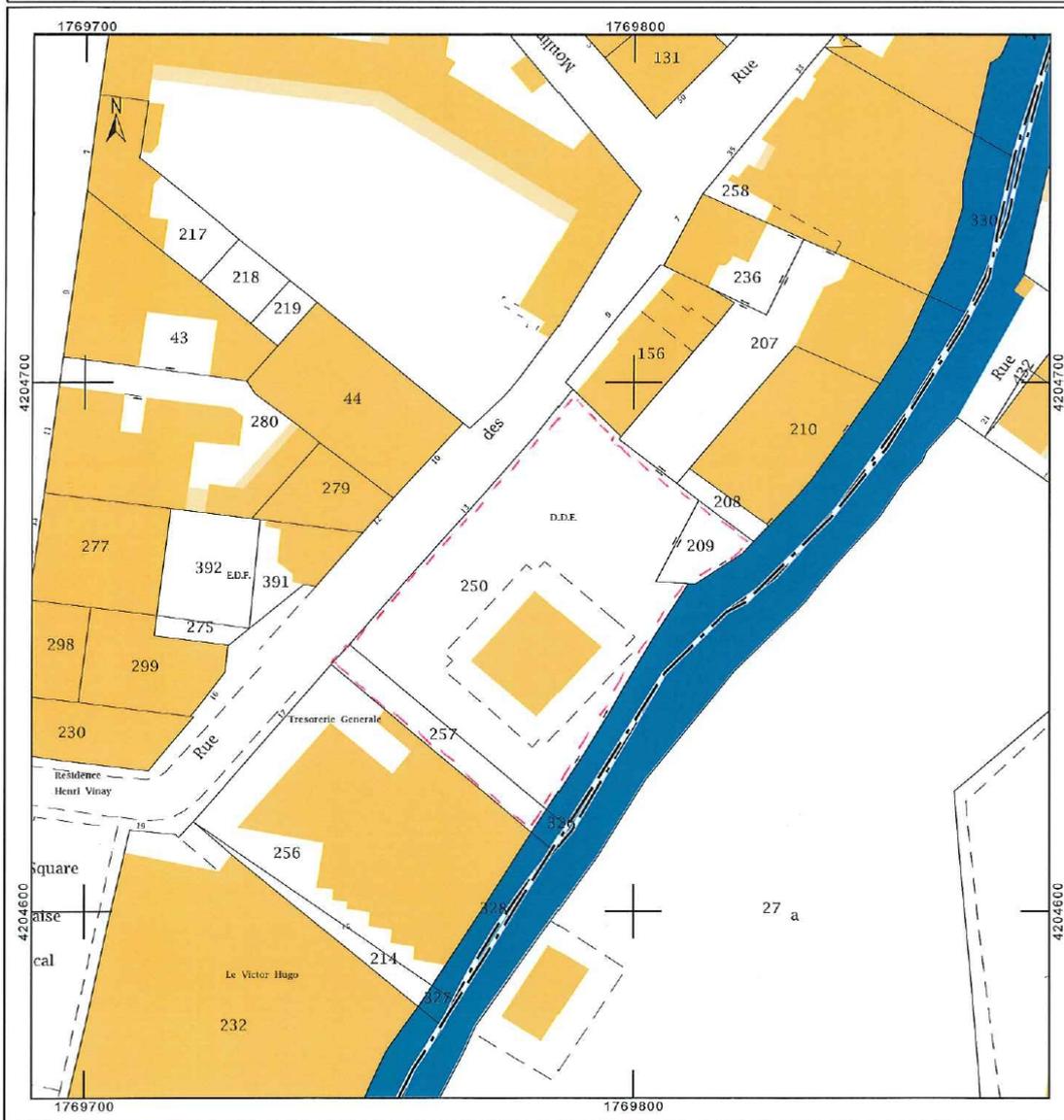
Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Le Puy en Velay
1 Rue Alphonse Terrasson BP 10342
43012
43012 Le Puy en Velay Cedex
tél. 04 71 09 83 38 -fax 04 71 09 83 37
cdif.le-puy@dgfip.finances.gouv.fr

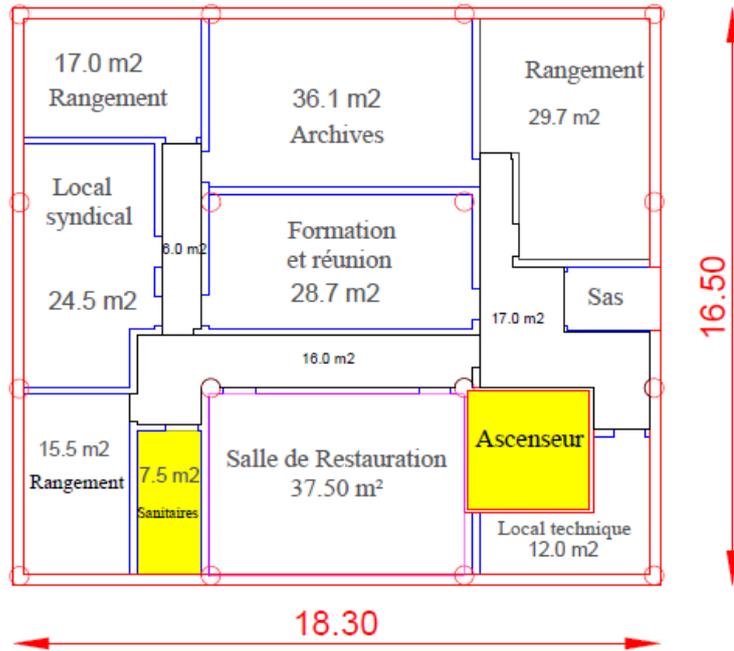
Cet extrait de plan vous est délivré par :
DIVISION 3 SECTEUR PUBLIC LOCAL
17 RUE DES MOULINS
null@null



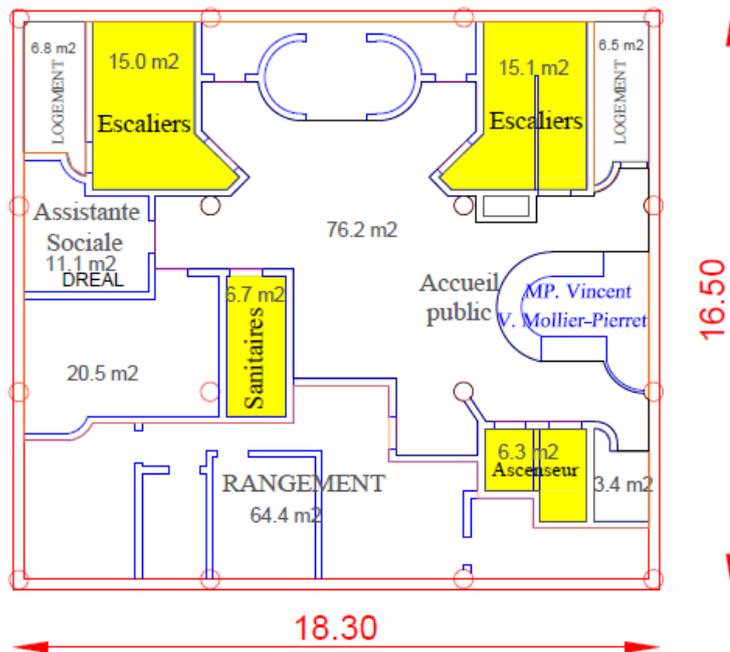
NIVEAU 2						
Locaux	Rubrique	SDP	SUB	SUN	SUB	SUN
rangements Moyens généraux	152	45,70	45,70	0,00	202,80	99,00
reunion	21	99,00	99,00	99,00		
circ prim	111	46,40	46,40	0,00		
sanitaires	112	11,70	11,70	0,00		
Total		202,80	202,80	99,00		
NIVEAU 3						
Locaux	Rubrique	SDP	SUB	SUN	SUB	SUN
bureaux	1	314,90	314,90	314,90	534,80	314,90
circ prim	111	135,70	135,70	0,00		
sanitaires	112	14,90	14,90	0,00		
archives aveugles	113	69,30	69,30	0,00		
Total		534,80	534,80	314,90		
NIVEAU 4						
Locaux	Rubrique	SDP	SUB	SUN	SUB	SUN
bureaux DRAC	1	88,30	88,30	88,30	180,04	109,4
salle reunion DRAC	21	21,10	21,10	21,10		
archives aveugles DRAC	113	22,20	22,20	0,00		
Circulation primaire	111	29,70	29,70	0,00		
circulation primaire commune au prorata des surfaces de bureau	111	12,89	12,89	0,00		
sanitaire commun	112	5,85	5,85	0,00		
bureaux DDT	1	184,30	184,30	184,30	355,86	226,5
rangements	3	8,90	8,90	8,90		
salle réunion	21	20,40	20,40	20,40		
archives aveugle	113	36,50	36,50	0,00		
circulation primaire	111	60,10	60,10	0,00		
circ prim commune au prorata des surfaces de bureau	111	26,91	26,91	0,00		
local technique	44	12,90	12,90	12,90		
sanitaire commun	112	5,85	5,85	0		
Total		535,90	535,90	335,90		

NIVEAU 5						
Locaux	Rubrique	SDP	SUB	SUN	SUB	SUN
bureaux DREAL	1	20,30	20,30	20,30	20,30	20,30
bureaux	1	275,75	275,75	275,75	513,6	367,35
circulation interne sidsic	41	8,50	8,50	8,50		
reunion	21	45,00	45,00	45,00		
salle informatique	44	38,10	38,10	38,10		
circ prim	111	100,25	100,25	0,00		
sanitaires	112	11,70	11,70	0,00		
archives aveugle	113	34,30	34,30	0,00		
Total		533,90	533,90	387,65		
NIVEAU 6						
Locaux	Rubrique	SDP	SUB	SUN	SUB	SUN
bureaux	1	314,30	314,30	314,30	536,9	327,2
circ prim	111	123,60	123,60	0,00		
sanitaires	112	11,70	11,70	0,00		
salle tirage archives aveugle	113	31,50	31,50	0,00		
Archives salle aveugle	113	42,90	42,90	0,00		
local technique	44	12,90	12,90	12,90		
Total		536,90	536,90	327,20		
NIVEAU 7						
Locaux	Rubrique	SDP	SUB	SUN	SUB	SUN
bureaux	1	356,80	356,80	356,80	539,9	374,8
salle de pose	27	18,00	18,00	18,00		
circ prim	111	116,80	116,80	0,00		
sanitaires	112	11,70	11,70	0,00		
Archives salle aveugle	113	36,60	36,60	0,00		
Total		539,90	539,90	374,80		

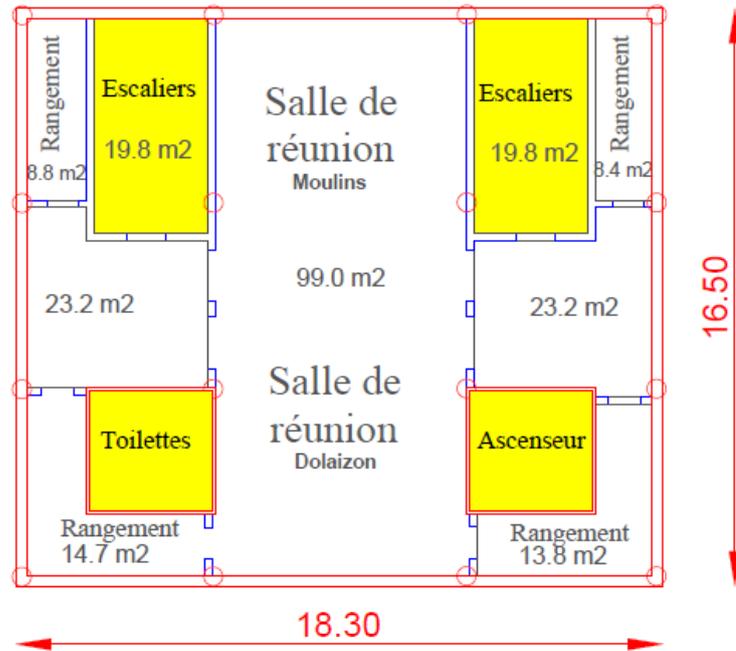
Niveau 0



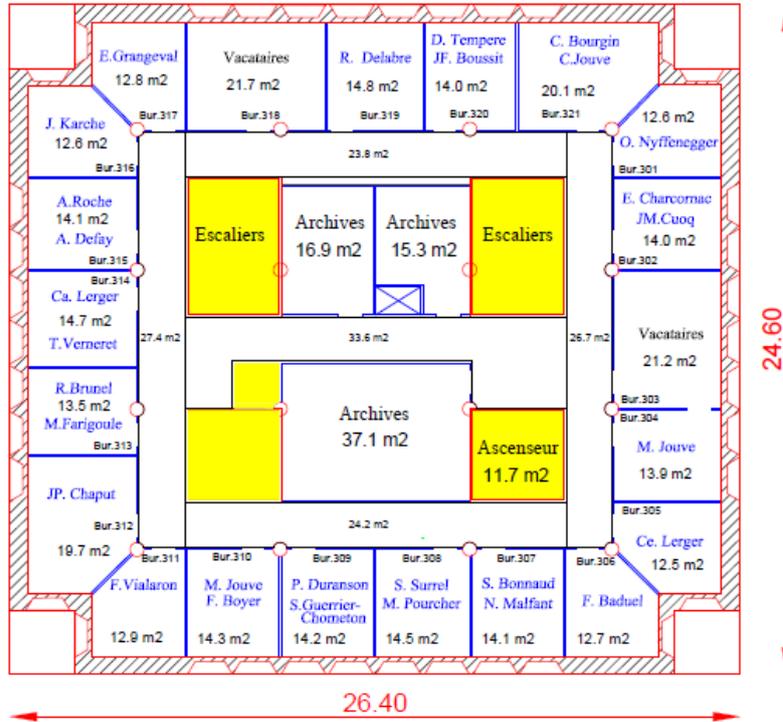
Niveau 1



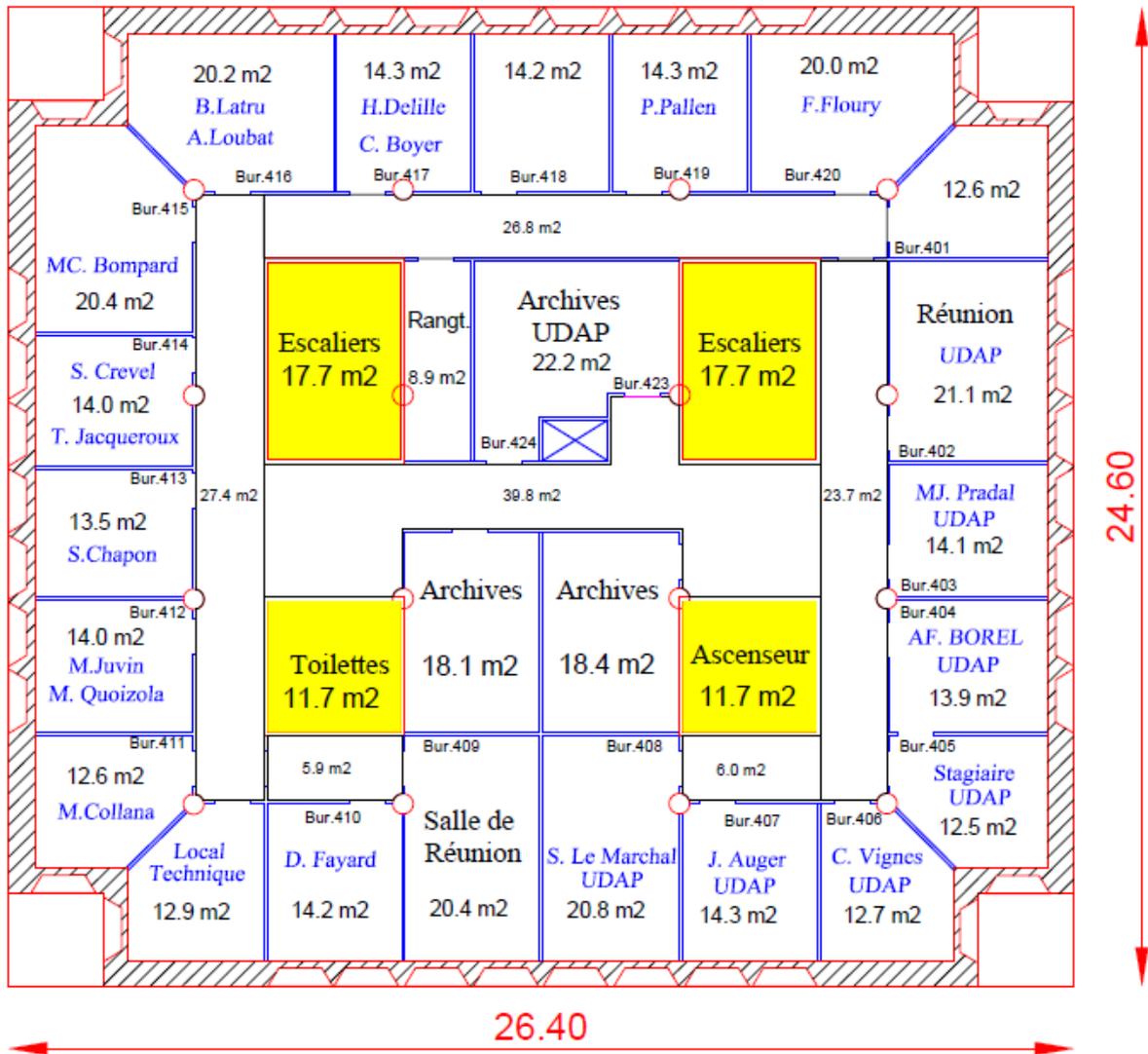
Niveau 2



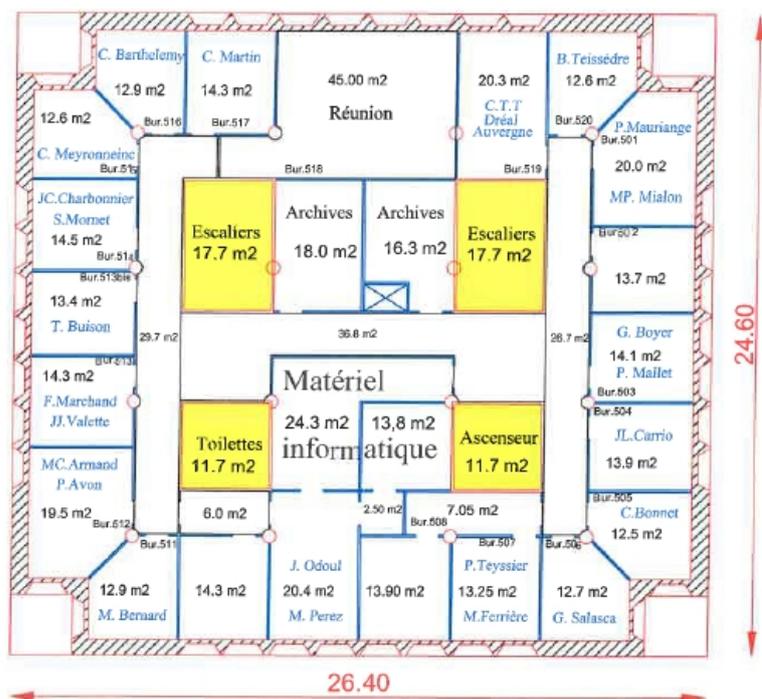
Niveau 3



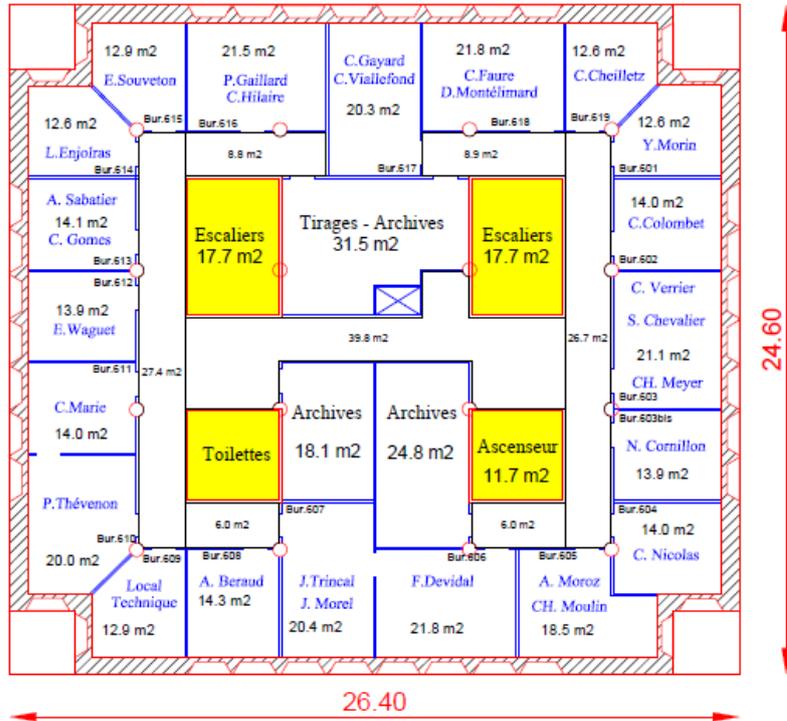
Niveau 4



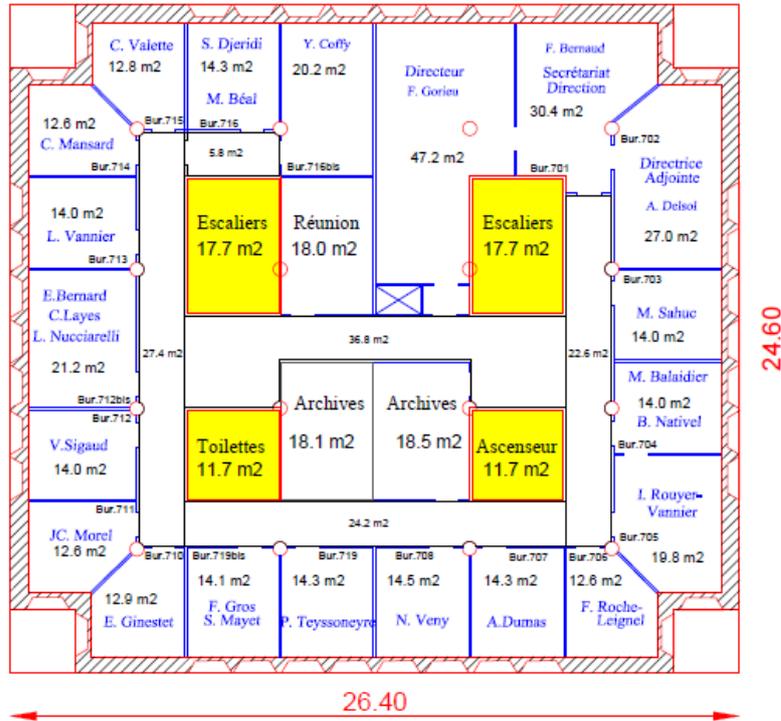
Niveau 5 _ SEF _



Niveau 6



Niveau 7



ANNEXE DE LA CONVENTION n° 043-2019-000

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	DDT LE PUY EN VELAY
UTILISATEUR	DDT LE PUY EN VELAY
ADRESSE	13 RUE DES MOULINS
LOCALITE	LE PUY EN VELAY
CODE POSTAL	43000
DEPARTEMENT	HAUTE-LOIRE
Parcelles	157/AW209-250-257
EMPRISE (m2)	2 953

Date prise d'effet de la convention : 01/01/20

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/28

TABLEAU RECAPITULATIF

Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
COP	VILLE DU PUY EN VELAY	Mise à disposition des parkings du site durant les week-end	5 ANS	01/01/17	31/12/21	à titre gratuit		
CDU	DREAL	BUREAUX	9 ANS	01/01/20	31/12/28			
CDU	UDAP	BUREAUX	9 ANS	01/01/19	31/12/27			

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-12-06-00003

Prescription PPRMT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-068 EN DATE DU - 6 DEC. 2021
PRESCRIVANT L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE DE MOUVEMENT DE
TERRAIN (PPRMT) SUR LES COMMUNES D'AIGUILHE, BRIVES-CHARENSAC, CEYSSAC,
CHADRAC, COUBON, ESPALY-SAINT-MARCEL, LE MONTEIL, LE PUY-EN-VELAY, POLIGNAC
ET VALS-PRÈS-LE-PUY**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques, L. 122-4 à 12 et R. 122-17 à 24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (Décision n° F-084-21-P-0036) en date du 19 octobre 2021 aux termes duquel le projet de plan de prévention du risque de mouvement de terrain sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceyssac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-le-Puy n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'élaboration d'un plan de prévention du risque de mouvement de terrain est prescrite sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceyssac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-le-Puy.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude correspond à la totalité du territoire des communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceyssac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-le-Puy.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 :

Les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet de plan sont les suivantes :

- réunions de présentation et d'échange organisées avec les communes, notamment sur la connaissance du risque et sur le projet de zonage et de règlement ;
- en application de l'article R. 562-7 et 8 du code de l'environnement, avis sur le projet (sous deux mois) des organes délibérants : des communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceysnac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-le-Puy, de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, de la Chambre d'agriculture de la Haute-Loire, du Centre national de la propriété forestière, du Conseil départemental de la Haute-Loire ;
- réunion publique d'information à la demande des communes ou sur proposition du service instructeur.

ARTICLE 5 :

Le plan de prévention du risque de mouvement de terrain sera approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Si les circonstances l'exigent, ce délai est prorogeable une fois, par arrêté motivé, dans la limite de dix-huit mois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Mesdames et Messieurs les Maires d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceysnac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-le-Puy et à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 7 :

La copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceysnac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-le-Puy et au siège de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, pendant un mois.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire ;
- direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;
- mairies d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceysnac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-le-Puy ;
- siège de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceysnac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-le-Puy et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-12-16-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-106 du 16
décembre 2021 portant renouvellement de
l'homologation du circuit de moto-cross
« Richard Saint »
situé lieu-dit « Eycenac » à Vals-près-le-Puy

**Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2021-106 du 16 décembre 2021 portant renouvellement de
l'homologation du circuit de moto-cross « Richard Saint »
situé lieu-dit « Eycenac » à Vals-près-le-Puy**

- Vu** le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44, A. 331-21 ;
- Vu** le code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
- Vu** Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 121-1 ;
- Vu** Le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 et suivants, et R. 1336-4 à R. 1336-13 relatifs aux dispositions applicables aux bruits de voisinage,
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 28 juin 2016 accordant à la Fédération Française de Moto (F.F.M) la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°ARS/DD43/2019/14 du 14 octobre 2019 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2021-71 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** L'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRE n°2017-300 du 8 novembre 2017 portant homologation du circuit de moto-cross « Richard Saint » situé lieu-dit Eycenac à Vals-près-le-Puy ;
- Vu** La demande présentée le 23 septembre 2021 par Monsieur Alain Aubazac, secrétaire de l'association "Moto Club du Puy-en-Velay », établie Hôtel Ibis 1 Avenue d'Aiguilhe au Puy-en-Velay, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross situé lieu-dit Eycenac, parcelle cadastrée section AM n°239, sur la commune de Vals-près-le-Puy ;
- Vu** la convention, co-signée le 11 décembre 2015 de la ville du Puy-en-Velay et du Moto Club du Puy-en-Velay, relative à la mise à disposition par la commune au profit de l'association de la parcelle cadastrée section AM n°239, et ce pour une durée de onze ans ;
- Vu** le règlement de la F.F.M et ses règles techniques et de sécurité ;
- Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée le 10 novembre dernier par le demandeur ;
- Vu** la notice de tranquillité publique complétée par le demandeur le 22 septembre 2021 ;

- Vu** l'inspection du terrain par un expert de la FFM le jeudi 3 juin 2021, le rapport d'expertise qui en a découlé, les aménagements préconisés réalisés, et l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 21 septembre 2021 par la F.F.M ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (formation épreuves et manifestations sportives) réunie sur site le mercredi 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude acoustique réalisée sur site le mercredi 27 octobre 2021, et ses conclusions quant au respect, par le terrain de moto cross, des exigences du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage reprises dans le Code de Santé Publique, notamment ses articles R. 1336-4 à 13 ;

SUR proposition du secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1 :

Le terrain de moto cross Richard Saint situé lieu-dit « Eycenac » parcelle cadastrée AM n° 239 sur la commune de Vals-près-le-Puy, tel qu'il est décrit dans le plan annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions et sous réserve des prescriptions ci-après déclinées.

En cas de modification du tracé du circuit ou toute autre modification (enceinte, espace d'accueil, accès...), une nouvelle homologation doit être obligatoirement sollicitée.

L'accès au terrain de moto cross est soumis à la présentation au responsable du moto club, de permanence sur le site, de la licence F.F.M en cours de validité.

Article 2 :

Ce circuit est homologué pour l'accueil de motos et quads à l'occasion de séances d'entraînement ou lors de compétitions, sous réserve d'application des règles techniques et de sécurité en vigueur fixées par la F.F.M.

La présente homologation vise exclusivement les entraînements à la pratique du moto-cross et du quad des membres du Moto Club du Puy-en-Velay, et des autres licenciés de la F.F.M, autorisés à accéder au site par la Moto Club, ainsi que les manifestations sportives organisées sur ce site en rapport direct avec la discipline.

Toute autre manifestation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux et d'un passage devant la commission départementale de sécurité routière.

Sont admis sur le circuit, d'une longueur totale de 1650 mètres et d'une largeur de 6 mètres, les motos solos et quads d'une puissance comprise en 50 et 450 cm³.

Tous les véhicules devront être conformes aux normes prévues par la F.F.M. Les pilotes comme les machines doivent être couverts par une police d'assurance.

Le nombre maximum et le type de véhicules admis simultanément sur la piste est limité à 45 motos solos **ou** 30 quads.

Article 3 :

Les horaires d'utilisation du terrain sont définis comme suit :

	Lundi ⁽¹⁾	Mardi ⁽¹⁾	Mercredi	Jeudi ⁽¹⁾	Vendredi ⁽¹⁾	Samedi	Dimanche	Jours fériés	Vacances scolaires
Matin	-	-	10h00 -12h00	-	-	10h00 -12h00	10h00 -12h00	10h00-12h00	10h00-12h00
Après midi	-	-	13h30-17h30	-	-	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30

⁽¹⁾ circuit fermé

Le terrain ne sera pas accessible en dehors des heures d'ouverture. En permanence, l'enceinte du circuit devra être entièrement close.

Article 4 :

Le règlement d'utilisation du circuit, notamment les jours et horaires d'entraînement, devra être affiché à l'entrée, ainsi que le présent arrêté d'homologation.

Article 5 :

Toute évolution des véhicules devra être interrompue par le responsable ou le gestionnaire du site dès lors que les conditions de sécurité ne se trouveraient plus remplies ou que les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de la FFM ne seraient pas respectées.

Article 6 – Sécurité :

Les exploitants du circuit veilleront à ce que la piste conserve les normes de sécurité prévues par la F.F.M.

La piste devra avoir une largeur minimale de 5 mètres et les pistes contiguës devront être séparées par des protections empêchant un franchissement.

Le terrain d'évolution ne sera pas accessible en dehors des heures et jours d'entraînements tel qu'affiché à l'entrée et mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Les espaces réservés au public seront clairement identifiés et balisés lors des manifestations sportives. Ces zones devront être closes côte piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ou derrière des barrières assez hautes et solides pour contenir le public sans présenter de danger pour les concurrents.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée. Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées.

Aux endroits où la sécurité ne peut être assurée par la configuration même de lieux, le public doit être maintenu à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toutes circonstances, hors de danger.

Les limites de la piste seront clairement matérialisées et renforcées en virage.

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protections.

Article 7 – Secours – Incendie :

Au cours des entraînements, un responsable du club devra impérativement être présent. Il veillera, après les vérifications administratives relatives à la détention d'une licence F.F.M, à l'accès au terrain des pilotes et leurs machines.

Il devra être muni d'un moyen d'alerte des secours. Une trousse de premier secours complète devra être présente sur le terrain.

L'occupant du site devra prévoir un système d'alarme, afin de pouvoir donner l'ordre d'évacuation en cas d'urgence.

Le gestionnaire du site prendra toutes dispositions afin de laisser le libre accès des routes aux véhicules de secours.

En vue d'assurer la défense incendie, les exploitants du circuit devront posséder un lot d'extincteurs appropriés aux risques. Ils veilleront au respect des dispositions de l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 susvisé.

Article 8 – Environnement – Tranquillité publique :

Le circuit est localisé hors zone Natura 2000. Les responsables du circuit veilleront au respect de la tranquillité publique et à ce que les nuisances, notamment sonores, soient limitées et respectent la réglementation en vigueur en ce domaine.

Article 9 :

En aucun cas, la présente homologation ne vaut autorisation d'utiliser des hauts-parleurs, fixes ou mobiles, ou permis de construire en cas d'aménagement de bâtiments. Les responsables devront se conformer aux réglementations applicables en la matière.

Article 10 – Suspension :

La présente homologation pourra être rapportée après audition du gestionnaire et du propriétaire du site, s'il apparaissait que les dispositions du présent arrêté n'étaient pas respectées ou s'il s'avérait, après enquête, que son maintien n'était plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

L'homologation pourra être suspendue pour une durée maximale de 6 mois dans les mêmes conditions.

Article 11 – Dispositions pénales :

Conformément à l'article R. 331-45-1 du code du sport :

- le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R. 331-35 est puni des peines prévues par les contraventions de la 5^{ème} classe.
- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de Haute-Loire, le délégué départemental de Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que Maire de la commune de Vals-près-le-Puy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Alain Aubazac, secrétaire de l'association "Moto Club du Puy-en-Velay", qui en assurera la publicité par affichage.

Le Puy-en-Velay, le 16 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité,

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Le 21/09/2021

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-12-09-00005

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour inventaire naturaliste sur Cnes Bournoncle St Pierre, Chaudeyrolles et Polignac



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

Arrêté préfectoral n° BCTE/2021-142 en date du 9 décembre 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser des inventaires naturalistes nécessaires à l'élaboration d'un projet de classement de protection de biotope sur les communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Chaudeyrolles et Polignac

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement,

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande du 6 décembre 2021 du directeur départemental des territoires en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser des inventaires naturalistes nécessaires à l'élaboration d'un projet de classement de protection de biotope sur les communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Chaudeyrolles et Polignac ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter sur le terrain, les études et inventaires naturalistes liés à la stratégie pour les aires protégées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les agents de la direction départementale des territoires, ainsi que ceux auxquels elle aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées des communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Chaudeyrolles et Polignac au sein des périmètres figurant en annexe afin d'y réaliser des inventaires naturalistes nécessaires à l'élaboration d'un projet de classement de protection de biotope ;

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Chaudeyrolles et Polignac jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification faite, par les bureaux d'études auxquels la direction départementale des territoires aura délégué ses droits, au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien, connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 - Mesdames et messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

ARTICLE 5 - La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Bournoncle-Saint-Pierre, Chaudeyrolles et Polignac. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au préfet et au directeur départemental des territoires.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage ~~dans la commune intéressée.~~

Les agents de la direction départementale des territoires, ainsi que ceux auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés sont à la charge des bureaux d'étude auxquels la direction départementale des territoires aura délégué ses droits. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le directeur départemental des territoires, les maires de Bournoncle-Saint-Pierre, Chaudeyrolles et Polignac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

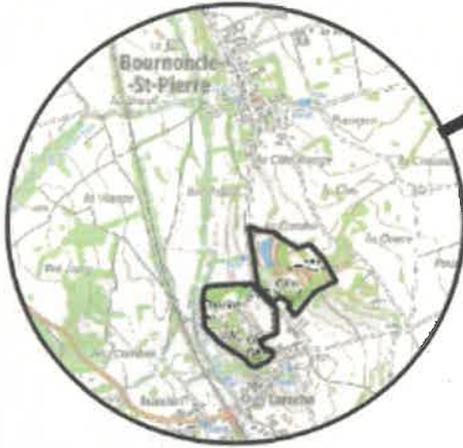
ANNEXE

Périmètres concernés au sein des communes de Bournoncle Saint-Pierre, Chaudeyrolles et Polignac

BOURNONCLE SAINT-PIERRE

VU pour être annexé à l'arrêté
n° BCTE /2021-142 du 7 décembre 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de bureau,

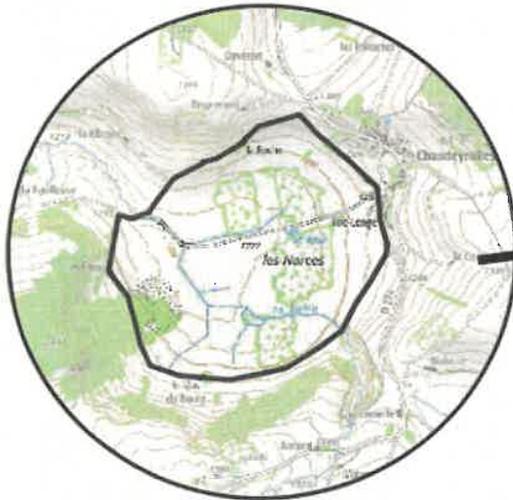
Françoise DEVIDAL



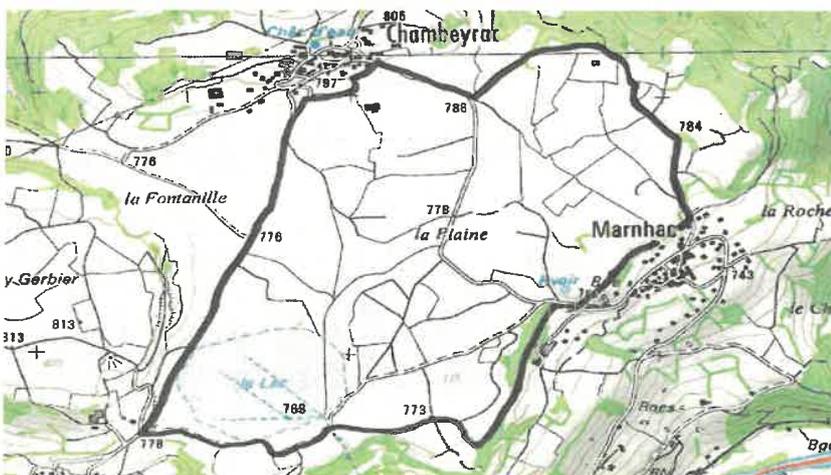
SITE : Bournoncle Saint-Pierre – Carrière de la Roche

Ancienne carrière comblée avec présence de mares temporaires.

CHAUDEYROLLES



SITE : Chaudeyrolles-Les narces
Zone humide, prairie humide



SITE : Polignac-Chambeyrac

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-12-09-00006

Arrêté portant sursis à statuer sur la demande
d'autorisation environnementale déposée par la
société PEM à Siaugues Ste-Marie



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

**A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° B C T E / 2 0 2 1 - 1 4 3 D U 9 D E C E M B R E 2 0 2 1
P O R T A N T P R O R O G A T I O N D E D É L A I P O U R S T A T U E R S U R L A D E M A N D E
D ' A U T O R I S A T I O N E N V I R O N N E M E N T A L E F O R M U L É E P A R L A S O C I É T É P . E . M . ,
A S I A U G U E S S A I N T E - M A R I E**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et ses articles R. 181-41 et R. 181-43 ;

VU le code de justice administrative, notamment son livre IV ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 nommant M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2021- 120 du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande présentée par la société P.E.M. sise à SIAUGUES SAINTE MARIE en vue d'être autorisée à augmenter ses activités de traitement de surface des métaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2021-33 du 23 mars 2021 prescrivant l'enquête publique réglementaire ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 10 juin 2021 établi à la suite de l'enquête publique ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2021, portant prorogation de délai au 24 décembre 2021 pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

VU la demande motivée de l'exploitant de proroger à nouveau le délai de six mois pour statuer sur ladite demande ;

CONSIDERANT que le projet d'extension des activités de PEM aura pour conséquence une augmentation des volumes de bains à traiter par la station d'épuration du site ;

CONSIDERANT que la station d'épuration du site PEM traite également les émissions aqueuses du site industriel voisin DIEHL POWER ELECTRIC ;

CONSIDERANT que l'étude sur le traitement des effluents du site DIEHL POWER ELECTRIC, et l'étude « milieux » réalisée par P.E.M. sur le ru Le Griniac et la rivière La Fioule, récepteurs des effluents émis par la station d'épuration du site n'ont pas été communiquées au préfet ;

CONSIDERANT que la demande de l'exploitant est justifiée par la nécessité de maîtriser les impacts des sites DIEHL POWER ELECTRIC et P.E.M. sur le milieu « eaux de surface » ;

CONSIDERANT alors qu'il est matériellement impossible de fixer les prescriptions nécessaires au respect des articles L 181-3 et L 181-4 du code de l'environnement sans disposer des éléments de connaissance issus des études précitées ;

CONSIDERANT que la date limite pour statuer sur la demande précitée de la Société P.E.M. est le 24 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il ne sera pas possible à l'administration de statuer avant le 24 décembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er - La date limite impartie à l'administration pour statuer sur la demande susvisée de la Société P.E.M. est reportée au 24 juin 2022.

ARTICLE 2 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, soit par courrier, soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui aura été notifiée
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Au Puy en Velay, le 9 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-12-16-00003

ARRETE AGREMENT O'THO



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2021-54 EN DATE DU 16 DEC. 2021

**PORTANT CREATION DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE, A TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES A MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

AGRÉMENT N° E 21 043 0003 0

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-20 du 15 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande présentée par Madame Marion ARJONA en date du 30 novembre 2021, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « O'THO ECOLE », situé 8 boulevard de la Sablière 43210 BAS-EN-BASSET ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Madame Marion ARJONA est autorisée à exploiter, sous le n° E 21 043 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «O'THO ECOLE» et situé 8 boulevard de la Sablière 43210 BAS-EN-BASSET.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1/AM-Quadricycle léger

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières» de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9

La cheffe du pôle éducation routière est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marion ARJONA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le

16 DEC. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service éducation
et sécurité routières.



Frédéric FOURNIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-12-14-00003

Agrément du centre hospitalier Emile Roux pour
la formation et l'organisation des agents SSIAP



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/SDS/2021 – 252
PORTANT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT POUR DISPENSER LA FORMATION
ET ORGANISER L'EXAMEN DES AGENTS DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE ET
D'ASSISTANCE AUX PERSONNES (SSIAP) DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ
INCENDIE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail et notamment les articles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande présentée le 28 septembre 2021 par le responsable du département de formation incendie (DéFI) du centre hospitalier Émile Roux du Puy-en-Velay (CHER), en vue du renouvellement d'agrément SSIAP, déclarée complète le 18 novembre 2021 après réception des éléments manquants sollicités par la préfecture de Haute-Loire les 12 octobre et 14 octobre 2021.

Considérant l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, reçu le 10 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 – Délivrance de l'agrément

L'agrément pour dispenser la formation et organiser les examens :

- d'agent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 1),
- de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 2),
- de chef de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 3).

est accordé au :

1. Département de Formation Interne (DéFI) du Centre hospitalier Émile Roux (CHER)
2. Monsieur Franck NAVARRO est le responsable du Département de Formation Interne (DéFI) ; Son bulletin n° 3 de son casier judiciaire date de moins de 3 mois (21 septembre 2021) ;
3. Le siège social du Centre hospitalier Émile Roux - 12 boulevard du Docteur Chantemesse – LE PUY-EN-VELAY (43°, représenté par Monsieur Jean-Marc BOLLINET, directeur de l'établissement ;

La forme juridique de l'établissement du CHER est la suivante : Établissement Public National d'Hospitalisation – Le DÉFI est sous la responsabilité totale du centre hospitalier Émile Roux ;
Le n° de SIRET du CHER est le 264 302 845 000 13 et le code NAF 8610Z.

4. L'attestation d'assurance « responsabilité civile » hospitalière du CHER est délivrée le 4 octobre 2021 par BEAH (Besançon) – contrat n° B1339BINMM25FR20-25 ;
5. L'énumération des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le département de formation interne du CHER sont conformes à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié.
6. La convention autorisant les exercices dans des conditions réglementaires et de mise à disposition de moyens a été signée le 28 septembre 2021 entre le CHER et le DÉFI.

Monsieur NAVARRO dispose de l'une des formations citées à l'article 6 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié = SSIAP 3.

7. Les formateurs sont :

- Monsieur Franck NAVARRO

Diplômé SSIAP 3 depuis le 10 juillet 2008, avec maintien des connaissances au 12 février 2020

- Titulaire du PSC1 depuis le 11 décembre 2012

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son curriculum vitae.

- Monsieur Stéphane ROUSSEL

Diplômé SSIAP 3 depuis le 30 juin 2008, avec maintien des connaissances au 1^{er} octobre 2021

Titulaire d'une licence professionnelle « sécurité des biens et des personnes », spécialité « management de la sécurité e de la gestion des risques dans les établissements sanitaires, sociaux et collectivités publiques », délivrée le 21 janvier 2010 par l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son curriculum vitae.

8. Le programme détaillé comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexe de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié.
9. Le DÉFI est enregistré sous le numéro 8343P001643 auprès du préfet de région Auvergne.
10. Les formations sont assurées par le DÉFI sur le site du CHER.

Article 2 - Durée de l'agrément

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du lendemain de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Loire.

Article 3 - Numéro de l'agrément

L'agrément porte le numéro d'ordre suivant : **43-0001**.

Ce numéro devra figurer sur les courriers émanant du centre.

Article 4 – Renouvellement de l'agrément

Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément doit être adressé au préfet deux mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.

Article 5 - Modification des informations du présent arrêté

L'organisme agréé doit informer sans délai le Préfet de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 6 – Retrait de l'agrément

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury ou du préfet.

Article 7 – Conventionnement SDIS

Préalablement à toute organisation d'examens, l'organisme agréé devra proposer une convention au service départemental d'incendie et de secours.

Cette convention, établie conformément à l'annexe X de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, doit fixer les conditions de rémunération des prestations réalisées par les sapeurs-pompiers et le ou les chefs des services de sécurité à l'occasion des jurys.

Article 8 - Jury d'examen

La présidence du jury d'examen est assurée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours où se déroule l'examen, ou son représentant, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur PRV 2, délivrée par le ministre de l'Intérieur et à jour de son recyclage.

À l'issue de chaque examen le responsable du DÉFI, ou son représentant, chargé de l'organisation de l'examen, dressera un procès verbal d'examen qu'il fera signer à tous les membres du jury.

Article 9 - Le directeur des services du cabinet, le chef du pôle gestion de crise et sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le directeur du centre hospitalier.

Le Puy-en-Velay, le 14 décembre 2021

Signé

Eric ETIENNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-12-03-00005

ARR PREF DSC/SDS n° 2021-355 portant
renouvellement agrément d'un organisme de
formation CCI de Haute-Loire LE PUY en VELAY



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2021- 355
portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation
Chambre de Commerce et d'Industrie – CCI de la Haute-Loire
16 boulevard Bertrand – BP 30127 – 43004 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
au titre de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3332-1-1, et R.3332-4 à R.3332-7, et R.3332-9 du même code ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-20 du 15 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2020 – 54 du 28 janvier 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de boissons alcooliques ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2016 du ministère de l'intérieur portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1 -1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R.3332-4-1 du code de la santé publique ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation déposé le 7 juin 2021 et complété le 30 novembre 2021 par la Chambre de commerce et d'Industrie - CCI de la Haute-Loire ;

SUR la proposition du chef du service des sécurités du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément accordé à l'organisme de formation dénommé « Chambre de Commerce et d'Industrie - CCI de la Haute-Loire » sis 16 boulevard Bertrand - BP 30127 - 43004 Le PUY-EN-VELAY CEDEX, est renouvelé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser :

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 09 88 95 :
Mél. beatrice.volatron@haute-loire.gouv.fr
PREF/CAB/SDS/BV

- une formation prévue pour toute personne exploitants de débits de boissons ou d'établissements déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place et/ou à l'occasion des repas et/ou à emporter de troisième et quatrième catégorie, conformément au premier alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique ;

- une formation prévue pour toute personne exploitants de débits de boissons ou d'établissements déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons pourvu de la « licence restaurant » ou de la « petite licence restaurant » a l'occasion et en accessoire des repas et/ou à emporter, conformément au premier alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique ;

- une formation prévue pour toute personne exploitants de débits de boissons à emporter « licence à emporter » et « petite licence à emporter » vendant des boissons alcoolisées entre 22H00 et 08H00, conformément au premier alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique ;

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à l'organisme consulaire dénommé « Chambre de Commerce et d'Industrie - CCI de la Haute-Loire », sis 16 boulevard Bertrand – BP30127 - 43004 LE PUY-EN VELAY, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le

03 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet



Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr dans le délai maximal de deux mois à compter de la notification de la décision contestée, ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-12-03-00004

Arrêté préfectoral N°SPB 2021/73 en date du 3 décembre 2021 prononçant le transfert à la commune de LE MAS-DE-TENCE de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Ruelle - commune de LE MAS-de-TENCE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SPB 2021/73 EN DATE DU 3 DÉCEMBRE 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE LE MAS-DE-TENCE DE LA TOTALITE DES
BIENS DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE RUELLE -
COMMUNE DE LE MAS-DE-TENCE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2021-50 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Le Mas-de-Tence en date du 10 septembre 2021, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Ruelle, commune de Le Mas-de-Tence ;

VU le certificat administratif du 22 septembre 2021 établi par le maire de la commune de Le Mas-de-Tence ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 10 septembre 2021, établi par le maire de Le Mas-de-Tence le 24 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune, le transfert à la commune de la totalité des biens droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L2411-12-1 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}.

La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Ruelle, commune de Le Mas- de-Tence est transférée à la commune de Le Mas-de-Tence.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Le Mas-de-Tence.

ARTICLE 3 :

Le maire de Le Mas-de-Tence est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 3 décembre 2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-10-00001

RAA Abbe de l'épée

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0086 (HAPI N° 2834) PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE - 430006601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - IDA MARIE RIVIER - 430000273

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE ROCHE ARNAUD - 430003707

Institut médico-éducatif (IME) - IME MARIE RIVIER - 430005009

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BRIVES CHARENSAC - 430006569

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS DU PUY-EN-VELAY - 430006676

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE COMPOSTELLE - 430009423

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1524 en date du 01/09/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) dont le siège est situé 26, AV D'OURS MONS, 43000, LE PUY EN VELAY, a été fixée à 4 289 988.53€, dont -404 516.53€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 289 988.53 €
(dont 4 289 988.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 637 456.27	199 964.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	1 063.83	75.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	531 298.42	833 791.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	-865.48	-78.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006676	0.00	0.00	0.00	422 643.97	0.00	0.00	0.00
430009423	458 470.38	25 649.95	180 517.71	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	433.19	476.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	0.21	0.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	273.87	292.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	-0.22	-0.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006676	0.00	0.00	0.00	78.19	0.00	0.00	0.00
430009423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 357 499.03€. (dont 357 499.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 694 505.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 694 505.06 €

(dont 4 694 505.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 562 249.50	189 523.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	604 477.69	945 919.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006676	0.00	0.00	0.00	423 857.55	0.00	0.00	0.00
430009423	667 384.85	37 459.88	263 632.96	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	413.29	451.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	311.59	331.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

430006676	0.00	0.00	0.00	78.42	0.00	0.00	0.00
430009423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 391 208.75€ (dont 391 208.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-10-00002

RAA ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N° 2021-08-0076 (HAPI N°2840) PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE - 430005801

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EPEAP - "LE MEYGAL" - 430000281

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - SPMS - 430001768

Institut médico-éducatif (IME) - ACCUEIL DE JOUR SPMS - 430001818

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE SAINTE SIGOLENE - 430004010

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE BERGOIDE - 430004028

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES HORIZONS - 430005579

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LANGEAC - 430006494

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°959 en date du 01/01/2021.

DECIDE

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) dont le siège est situé 0, DYNABAT 2, 43770, CHADRAC, a été fixée à 7 660 576.82€, dont 9 874.68€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 660 576.82 €

(dont 7 660 576.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 230 319.40	364 468.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001768	0.00	0.00	0.00	375 271.31	0.00	0.00	0.00
430001818	0.00	700 977.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004010	0.00	1 035 849.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004028	1 529 776.70	220 777.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005579	0.00	1 130 472.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006494	0.00	1 072 664.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	421.34	271.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001768	0.00	0.00	0.00	178.62	0.00	0.00	0.00
430001818	0.00	189.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

430004010	0.00	59.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004028	475.09	77.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005579	0.00	61.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006494	0.00	70.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 638 381.40€.
(dont 638 381.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 650 702.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 650 702.14 €
(dont 7 650 702.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 188 793.29	352 848.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001768	0.00	0.00	0.00	375 347.73	0.00	0.00	0.00
430001818	0.00	696 420.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004010	0.00	1 040 601.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004028	1 607 911.96	232 481.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005579	0.00	1 129 863.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006494	0.00	1 026 432.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	407.12	262.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001768	0.00	0.00	0.00	178.65	0.00	0.00	0.00
430001818	0.00	188.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004010	0.00	59.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004028	499.35	81.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005579	0.00	61.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006494	0.00	67.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 637 558.52€ (dont 637 558.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-10-00003

RAA APAJH 43

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0078 (HAPI N°2836) PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH HAUTE-LOIRE - 430007112

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC - 430001065

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA MERISAIE - 430001073

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LA MERISAIE D'ALLEGRE -
430003038

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP APAJH 43 LES GRAVIÈRES - 430005868

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 - 430008052

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1630 en date du 02/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) dont le siège est situé 12, BD MARECHAL JOFFRE, 43000, LE PUY EN VELAY, a été fixée à 6 068 315.89€, dont -163 251.17€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 068 315.89 €
(dont 5 781 573.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0.00	0.00	0.00	1 178 382.50	94 508.47	0.00	0.00
430001073	3 157 536.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003038	0.00	0.00	0.00	193 531.72	0.00	0.00	0.00
430005868	0.00	0.00	0.00	797 276.81	0.00	0.00	0.00
430008052	0.00	0.00	0.00	647 079.47	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0.00	0.00	0.00	84.44	0.00	0.00	0.00
430001073	218.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003038	0.00	0.00	0.00	49.62	0.00	0.00	0.00
430005868	0.00	0.00	0.00	35.62	0.00	0.00	0.00
430008052	0.00	0.00	0.00	21.34	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 505 692.99€.
(dont 481 797.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 157 614.22€. Celle imputable au Département de 286 742.06€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 96 467.85€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 895.17€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
430005868	639 556.88	157 719.93
430008052	518 057.34	129 022.13

Répartition des 129 022,13€
par départements :

Cantal (17,5%) : 22 578,87€

Haute-Loire (32,5%) :
41 932,19€

Puy de Dôme (50%) :
64 511,07€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 231 567.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 231 567.06 €
(dont 5 944 825.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0.00	0.00	0.00	1 179 143.55	281 175.14	0.00	0.00
430001073	3 149 829.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003038	0.00	0.00	0.00	181 746.84	0.00	0.00	0.00
430005868	0.00	0.00	0.00	791 878.79	0.00	0.00	0.00
430008052	0.00	0.00	0.00	647 793.13	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0.00	0.00	0.00	84.49	0.00	0.00	0.00
430001073	217.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003038	0.00	0.00	0.00	46.60	0.00	0.00	0.00

430005868	0.00	0.00	0.00	35.38	0.00	0.00	0.00
430008052	0.00	0.00	0.00	21.36	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 519 297.25€ (dont 495 402.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 152 929.86€. Celle imputable au Département de 286 742.06€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 96 077.49€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 895.17€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
430005868	634 158.86	157 719.93
430008052	518 771.00	129 022.13

Répartition des 129 022,13€ par départements :

Cantal (17,5%) : 22 578,87€

Haute-Loire (32,5%) : 41 932,19€

Puy de Dôme (50%) : 64 511,07€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

Pour la Directrice de la Vie Sociale,

Responsable du Pôle administratif, financier des établissements

Signée : Lucie BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-10-00004

RAA APAJH 43

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0078 (HAPI N°2836) PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH HAUTE-LOIRE - 430007112

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC - 430001065

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA MERISAIE - 430001073

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LA MERISAIE D'ALLEGRE -
430003038

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP APAJH 43 LES GRAVIÈRES - 430005868

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 - 430008052

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1630 en date du 02/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) dont le siège est situé 12, BD MARECHAL JOFFRE, 43000, LE PUY EN VELAY, a été fixée à 6 068 315.89€, dont -163 251.17€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 068 315.89 €
(dont 5 781 573.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0.00	0.00	0.00	1 178 382.50	94 508.47	0.00	0.00
430001073	3 157 536.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003038	0.00	0.00	0.00	193 531.72	0.00	0.00	0.00
430005868	0.00	0.00	0.00	797 276.81	0.00	0.00	0.00
430008052	0.00	0.00	0.00	647 079.47	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0.00	0.00	0.00	84.44	0.00	0.00	0.00
430001073	218.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003038	0.00	0.00	0.00	49.62	0.00	0.00	0.00
430005868	0.00	0.00	0.00	35.62	0.00	0.00	0.00
430008052	0.00	0.00	0.00	21.34	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 505 692.99€.
(dont 481 797.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 157 614.22€. Celle imputable au Département de 286 742.06€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 96 467.85€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 895.17€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
430005868	639 556.88	157 719.93
430008052	518 057.34	129 022.13

Répartition des 129 022,13€
par départements :

Cantal (17,5%) : 22 578,87€

Haute-Loire (32,5%) :
41 932,19€

Puy de Dôme (50%) :
64 511,07€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 231 567.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 231 567.06 €
(dont 5 944 825.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0.00	0.00	0.00	1 179 143.55	281 175.14	0.00	0.00
430001073	3 149 829.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003038	0.00	0.00	0.00	181 746.84	0.00	0.00	0.00
430005868	0.00	0.00	0.00	791 878.79	0.00	0.00	0.00
430008052	0.00	0.00	0.00	647 793.13	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0.00	0.00	0.00	84.49	0.00	0.00	0.00
430001073	217.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003038	0.00	0.00	0.00	46.60	0.00	0.00	0.00

430005868	0.00	0.00	0.00	35.38	0.00	0.00	0.00
430008052	0.00	0.00	0.00	21.36	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 519 297.25€ (dont 495 402.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 152 929.86€. Celle imputable au Département de 286 742.06€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 96 077.49€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 895.17€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
430005868	634 158.86	157 719.93
430008052	518 771.00	129 022.13

Répartition des 129 022,13€ par départements :

Cantal (17,5%) : 22 578,87€

Haute-Loire (32,5%) : 41 932,19€

Puy de Dôme (50%) : 64 511,07€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

Pour la Directrice de la Vie Sociale,

Responsable du Pôle administratif, financier des établissements

Signée : Lucie BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-10-00005

RAA ASEA 43

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0080 (HAPI N°2837) PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASEA 43 - 430005819

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MEYMAC - 430000240

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH "APRES" - 430003749

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CEVENNES - 430004036

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU VELAY - 430006650

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°956 en date du 01/01/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) dont le siège est situé 53, CHE DE GENDRIAC, 43000, LE PUY EN VELAY, a été fixée à 5 063 932.22€, dont 22 612.77€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 063 932.22 €
(dont 5 063 932.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0.00	1 412 638.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003749	0.00	0.00	0.00	149 587.95	0.00	0.00	0.00
430004036	2 490 404.07	671 713.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006650	0.00	0.00	0.00	339 588.15	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0.00	62.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003749	0.00	0.00	0.00	45.54	0.00	0.00	0.00
430004036	313.73	91.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006650	0.00	0.00	0.00	57.75	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 421 994.35€.
(dont 421 994.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 118 756.21€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 118 756.21 €

(dont 5 118 756.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0.00	1 417 648.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003749	0.00	0.00	0.00	148 584.80	0.00	0.00	0.00
430004036	2 468 925.29	667 213.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006650	0.00	0.00	0.00	416 383.80	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0.00	63.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003749	0.00	0.00	0.00	45.23	0.00	0.00	0.00
430004036	311.03	90.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006650	0.00	0.00	0.00	70.81	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 426 563.03€ (dont 426 563.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 (430005819) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-10-00006

RAA EMA CRF

DECISION TARIFAIRE N° 2021-08-0085 (HAPI N°2850) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
ÉQUIPE MOBILE EXPÉRIM AUTISME ENF ADU - 430008961

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/08/2017 de la structure EEEH dénommée ÉQUIPE MOBILE EXPÉRIM AUTISME ENF ADU (430008961) sise 1, AV DE CHAUSSAND, 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1127 en date du 01/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ÉQUIPE MOBILE EXPÉRIM AUTISME ENF ADU - 430008961.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 222 109.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 443.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	163 974.56
	- dont CNR	-3 000
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 287.11
	- dont CNR	35 964.10
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	225 704.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	222 109.11
	- dont CNR	12 323.01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 595.65
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 509.09€.

Le prix de journée est de 1 057.66€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 209 786.10€
(douzième applicable s'élevant à 17 482.17€)
 - prix de journée de reconduction : 998.98€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (430008961) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay , Le 10/12/2021

Par déléation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-10-00007

RAA ESAT ADIMCP 42

DECISION TARIFAIRE N° 2021-08-0094 (HAPI N°2853) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT ADIMCP 42 - 430007286

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ADIMCP 42 (430007286) sise 1, R DES BLEUETS, 43120, MONISTROL SUR LOIRE et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1124 en date du 01/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT ADIMCP 42 - 430007286 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 471 760.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 068.53
	- dont CNR	668.53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 268.02
	- dont CNR	36 900
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 140.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	494 476.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	471 760.55
	- dont CNR	37 568.53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 716.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 313.38€.

Le prix de journée est de 71.21€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 434 192.02€ (douzième applicable s'élevant à 36 182.67€)
- prix de journée de reconduction : 65.54€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-10-00008

RAA ESAT LADP

DECISION TARIFAIRE N° 2021-08-0093 (HAPI N°2855) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LES AMIS DU PLATEAU - 430001115

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES AMIS DU PLATEAU (430001115) sise 0, ZA LA MION, 43520, MAZET SAINT VOY et gérée par l'entité dénommée LES AMIS DU PLATEAU (430001107) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1125 en date du 01/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT LES AMIS DU PLATEAU - 430001115 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 312 359.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 601.71
	- dont CNR	461.98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	259 824.58
	- dont CNR	11 851
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 757.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	336 183.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	312 359.92
	- dont CNR	12 312.98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 824.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 029.99€.

Le prix de journée est de 65.53€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 300 046.94€ (douzième applicable s'élevant à 25 003.91€)
- prix de journée de reconduction : 62.94€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS DU PLATEAU (430001107) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-10-00009

RAA ESAT Rosières

DECISION TARIFAIRE N° 2021-08-0081 (HAPI N°2854) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT DE ROSIERES - 430003624

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE ROSIERES (430003624) sise 0, ZI DES TOURETTES, 43800, ROSIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°963 en date du 01/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT DE ROSIERES - 430003624 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 721 532.23€.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 127.69€.

Le prix de journée est de 59.12€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 752 079.70€ (douzième applicable s'élevant à 62 673.31€)
- prix de journée de reconduction : 61.63€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-10-00010

RAA FAm Haut Allier

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0077 (HAPI N°2844) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM HAUT ALLIER - 430003079

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/09/2003 de la structure FAM dénommée FAM HAUT ALLIER (430003079) sise 4, R PIERRE DE COUBERTIN, 43300, LANGEAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°969 en date du 01/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM HAUT ALLIER - 430003079.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 548 708.33€ au titre de 2021, dont 10 005.29€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 45 725.69€.

Soit un forfait journalier de soins de 52.84€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 538 703.04€
(douzième applicable s'élevant à 44 891.92€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 51.87€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-10-00011

RAA FAM le Meygal

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0091 (HAPI N°2845) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM LE MEYGAL - 430006106

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EAM dénommée FAM LE MEYGAL (430006106) sise 4, PL DES NOYERS, 43800, ROSIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°982 en date du 01/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM LE MEYGAL - 430006106.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 765 432.98€ au titre de 2021, dont -5 612.81€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 63 786.08€.

Soit un forfait journalier de soins de 53.99€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 771 045.79€
(douzième applicable s'élevant à 64 253.82€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 54.39€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-10-00012

RAA FAM le Volcan

DECISION TARIFAIRE N° 2021-08-0092 (HAPI N°2846) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM LE VOLCAN - 430002469

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2003 de la structure FAM dénommée FAM LE VOLCAN (430002469) sise 0, , 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°979 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM LE VOLCAN - 430002469.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 700 307.17€ au titre de 2021, dont 43 201.14€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 58 358.93€.

Soit un forfait journalier de soins de 90.65€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 657 106.03€
(douzième applicable s'élevant à 54 758.84€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 85.06€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-10-00013

RAA FAM Pradelles

DECISION TARIFAIRE N° 2021-08-0089 (HAPI N°2843) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM DE PRADELLES - 430003541

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM DE PRADELLES (430003541) sise 0, QUA PASSERAND, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°985 en date du 01/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM DE PRADELLES - 430003541.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 730 963.88€ au titre de 2021, dont -10 398.52€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 60 913.66€.

Soit un forfait journalier de soins de 44.47€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 741 362.40€
(douzième applicable s'élevant à 61 780.20€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 45.11€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-10-00014

RAA IME CRF

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0083(HAPI N°2851) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON - 430000232

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) sise 0, LA CELLE, 43400, LE CHAMBON SUR LIGNON et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1129 en date du 01/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON - 430000232 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 381.54
	- dont CNR	3 882.45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 819 113.25
	- dont CNR	-45 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	408 368.41
	- dont CNR	21 000
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 537 863.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 480 434.47
	- dont CNR	-20 117.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 168.55
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 260.18
	Reprise d'excédents	21 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	85.51	177.06	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	255.05	184.86	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-10-00015

RAA L'ESSOR

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0087 (HAPI N°2838) PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION L' ESSOR - 920026093

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) PPAL - 430000349

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ESSOR (DITEP) SDRE - 430002279

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°957 en date du 01/01/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) dont le siège est situé 79, R DE VILLIERS, 92200, NEUILLY SUR SEINE, a été fixée à 2 794 537.90€, dont 673 040.87€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 794 537.90 €
(dont 2 794 537.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	1 640 773.70	714 974.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430002279	0.00	0.00	0.00	438 789.22	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	257.45	168.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430002279	0.00	0.00	0.00	93.02	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 232 878.16€.
(dont 232 878.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 121 497.03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 121 497.03 €
(dont 2 121 497.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	1 171 909.11	511 473.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430002279	0.00	0.00	0.00	438 114.65	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	258.36	169.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430002279	0.00	0.00	0.00	92.88	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 176 791.42€ (dont 176 791.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-10-00016

RAA MAHVU

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0088 (HAPI N°2839) PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.A.H.V.U. HANDICAPS - 420013039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES CEDRES - 430007302

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES CEDRES - 430007963

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°958 en date du 01/01/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039) dont le siège est situé 27, R LOUIS BRAILLE, 42000, SAINT ETIENNE, a été fixée à 1 026 616.18€, dont -1 940.33€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 026 616.18 €
(dont 1 026 616.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	279 624.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007963	746 991.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	78.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007963	223.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 85 551.35€.
(dont 85 551.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 028 556.51€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 028 556.51 €
(dont 1 028 556.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	280 912.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007963	747 643.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	78.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007963	224.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 85 713.05€ (dont 85 713.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/12/2021

Par délégation,

La responsable du service personnes handicapées

Signée : Christiane BONNAUD